

Séance ordinaire du 2 avril 2024
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°02042024D19

Objet : Environnement – Approbation des zones d’accélération des énergies renouvelables

Date de la convocation et de l’affichage : 26 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de conseillers n’ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Le 2 avril 2024, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Aly DIARRA		X		Franck VILLAND
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET		X		Daniel GALLET
Annie BERARD	X			
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Christine CARREL	X			
Roger BILLARD			X	
Régine DUCRET	X			
André VIBOUD	X			
Lionel CORDEL	X			
Fabien CHAMPONNOIS	X			
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE			X	
Mylène AVILA	X			

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20240402-02042024D19-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA	X			
Yves GOAËR	X			

Secrétaire de séance : Chantal GIRAUD

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15

Exposé des motifs :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Ainsi, les communes sont invitées à identifier sur leur territoire, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installés.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. Toutefois, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation puisque celui-ci devra dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables, notamment en matière d'urbanisme.

Un projet pourra également s'implanter en dehors des zones d'accélération définies. Dans le cas de projets significatifs, la consultation préalable d'un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Afin de valider ces zonages, la commune doit délibérer :

- Pour l'identification des zones d'accélération et la transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) - Objet de la présente délibération ;
- Pour rendre un avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) ;

La commune pourra également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Accusé de réception en préfecture 073-200083681-20240402-02042024D19-DE Date de réception préfecture : 19/04/2024

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur la commune de Porte-de-Savoie ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 16 février 2024 au 8 mars 2024, via le site internet de la commune et la mise à disposition des propositions de zonage dans les deux mairies déléguées. Aucune remarque du public n'a été faite sur les propositions de zonage.

La commune faisant partie des Parcs Naturels Régionaux (PNR) des Bauges et de la Chartreuse, ceux-ci ont été consultés. Le PNR de la Chartreuse n'a pas émis d'avis. Le PNR des Bauges a, quant à lui, fait quelques remarques qui ont été prises en compte dans la définition des ZAENR proposées.

Le PNR des Bauges a formulé les remarques suivantes :

- Concernant le photovoltaïque au sol, les zones proposées sont situées en dehors du périmètre de Parc. Toutefois, la zone d'accélération du talus autoroutier au Sud de l'éco-pont se situe au sein du Corridor Bauges Chartreuse (SRCE/SRADDET), dont la perméabilité est à préserver, voire améliorer. Dans la mesure où la zone longe l'autoroute qui constitue un obstacle infranchissable, le tracé de la zone devra garantir le maintien des circulations à la sortie nord-est de l'éco-pont, qui constitue une continuité écologique prioritaire.
- Concernant le photovoltaïque flottant, la zone proposée ne figure pas au sein des trames à enjeux identifiées au plan du Parc, en particulier la trame humide. Aussi le Parc n'a pas d'objection à formuler.

Au vu de ces éléments, les zones d'accélération pour les énergies renouvelables proposées sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie sont les suivantes :

1) Pour le développement du solaire photovoltaïque sur toiture :

- le groupe scolaire de Francin
- l'église de Francin
- le groupe scolaire Crincaillé
- tous les bâtiments de la ZAE du Boisset, le long de la RD1006
- tous les bâtiments de la ZAE Alpespace
- tous les bâtiments de la ZAE de Plan Cumin et son projet d'extension
- la station d'épuration du Domaine le long de l'A41.

2) Pour le développement du solaire photovoltaïque sur ombrière :

- les parkings du centre commercial SUPER U
- les parkings existants de plus de 50 places sur la ZAE Alpespace
- les parkings futurs et existants de plus de 50 places sur la ZAE de Plan Cumin et de son extension.

3) Pour le développement du solaire photovoltaïque au sol ou flottant :

- la parcelle AM 22 (projet PV flottant Enercoop/Helioslite)
- la parcelle AO 24 (projet Alp'CœurEnergie)
- les délaissés autoroutiers sur l'autoroute A41-A43
- les délaissés autoroutiers sur l'autoroute A43 - Chignin
- les talus autoroutiers au sud de l'éco-pont

4) Pour le développement d'un réseau de chaleur biomasse :

- le centre village de Les Marches.

5) Pour le développement de la méthanisation :

Aucun zonage n'a été défini. Si une unité de méthanisation devait s'implanter sur le territoire de la commune, le projet devrait être réalisé selon les principes de la charte de méthanisation de la

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20240402-02042024D19-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2024

communauté de communes Cœur de Savoie, et en étroite collaboration avec la commune et ce, dès l'origine du projet.

6) Pour le développement de l'énergie éolienne :

Aucun zonage n'a été défini, la production d'énergie éolienne n'étant pas adaptée au territoire communal.

7) Pour le développement de l'hydroélectricité :

Aucun zonage n'a été défini car il n'y a pas de potentiel sur le territoire.

8) Pour le développement de la géothermie :

Aucun zonage n'a été défini. Le potentiel géothermique sur la commune étant faible ou moyen et une grande partie du territoire appartient à des zones naturelles à préserver, incompatibles avec ce type d'installation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Porte-de-Savoie, les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération ;
- **DIT** que cette cartographie sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à la communauté de communes Cœur de Savoie.

Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 2 avril 2024

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Franck VILLAND



La secrétaire de séance,
Chantal GIRAUD



Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20240402-02042024D19-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2024